



**AVIS D'ADOPTION DE
LA RÈGLE LOCALE 81-512 ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS
COMMUN DE PLACEMENT**

Introduction

Le 16 octobre 2025, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (**Commission**) a approuvé l'adoption de la Règle locale 81-512 *Annulation de l'achat d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement* (**Règle locale 81-512**).

Contexte

Le 14 janvier 2025, la Commission a publié un avis de consultation sur le projet de la Règle locale 81-512 pour une période de 60 jours sur notre site web. L'avis de consultation a été publié dans la Gazette royale le 2 juillet 2025. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de commentaires. Comme aucun commentaire n'a été reçu, la Commission a jugé qu'une deuxième période de consultation n'était pas nécessaire.

Nature et but de la règle

Le but de la Règle locale 81-512 est de prescrire par règlement un montant (50 000 \$) relatif à l'annulation de l'achat d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement, conformément au paragraphe 160(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.

Entrée en vigueur

La Règle locale 81-512 entrera en vigueur le 5 janvier 2026, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

Une copie de la Règle locale 81-512 se trouve à l'annexe A.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Sans frais : 866 933-2222

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : secretary@fcnb.ca

ANNEXE A

RÈGLE LOCALE 81-512 ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

1. **(1)** Dans la présente règle :
 « *Loi* » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- (2)** Les termes définis dans la *Loi* ont le même sens, sauf s'ils sont expressément définis dans la présente règle.

PARTIE 2 ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

2. Pour l'application du paragraphe 160(1) de la *Loi*, la somme prescrite est de 50 000 \$.

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2026.